

**COMMUNE DE SAINT PAUL des LANDES
(Cantal)**

ARRETE 2025 - 029

**Portant réglementation du stationnement sur le parking
municipal J. OUSTALNIOL**

Le Maire de la commune de SAINT PAUL DES LANDES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213-1, 2213-2 et 2213-3,

VU le code de la route notamment l'article R 225,

VU l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 relative à la signalisation routière, notamment sa 8^{ème} partie : signalisation temporaire,

VU la demande présentée par STAC TRANSPORTS représentée par Mme Madame Aurélie TERRIER,

Considérant que, durant la période des travaux d'extension du restaurant scolaire, afin de permettre aux élèves de l'école de Saint-Paul-des-Landes d'aller déjeuner à la salle polyvalente, il convient de réglementer le stationnement sur le parking municipal J. OUSTALNIOL.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 1^{er} septembre 2025, le stationnement sur le parking municipal J. OUSTALNIOL sera réservé aux emplacements matérialisés, les lundis, mardis, jeudis, et vendredis de 10h à 14h, afin de permettre au car transportant les élèves d'effectuer les manœuvres nécessaires.
Le stationnement d'autres véhicules sera interdit.

ARTICLE 2 : La fourniture et la mise en place de la signalisation nécessaire sera à la charge de la commune de Saint-Paul-Des-Landes (l'affichage de l'arrêté sera fait sur le lieu).

ARTICLE 3 : Madame le Maire de Saint-Paul-Des-Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Lieutenant commandant le groupement de gendarmerie à Aurillac,
- Stac Transports.

Fait à Saint-Paul-Des-Landes,
Le 10 juillet 2025

Le Maire

Patricia BÉNITO





Restaurant des Voyageurs

Grande Rue

Rue de la Laiterie

Grande Rue

Rue de la Laiterie

Point Depot Carite
Grise Saint Paul des...

Salle des fêtes

Dépotes des
enfants

D120

D120